



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer
Direction des affaires maritimes**

Le directeur des affaires maritimes
Réf : GM1/2021-10

Paris, le 2 avril 2021

NOTE

**à Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer,
Messieurs les directeurs de la mer,
Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane,
Monsieur le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-
Pierre-et-Miquelon**

Objet : Précisions sur la délivrance des titres maritimes associés aux diplômes de la formation initiale secondaire

La présente note de service vise à apporter des précisions à la suite de diverses questions sur les « prérogatives maritimes » associées aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle et aux spécialités de baccalauréat professionnel créées par les arrêtés de juillet 2019 modifiés en août 2020.

La réforme introduite en juillet 2019 visait notamment :

- à dissocier l'obtention des diplômes nationaux de l'enseignement professionnel, certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et baccalauréat professionnel, encadrés par le code de l'éducation, de l'obtention des titres de la formation professionnelle maritime encadrés par le code des transports, par le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines et par les arrêtés pris pour son application,
- à introduire des conditions de notes minimales dans les matières professionnelles et d'assiduité pour la délivrance de ces titres maritimes.

Ces évolutions, proposées par la direction des affaires maritimes, ont fait l'objet d'un consensus entre les membres du Comité spécialisé de la formation professionnelle maritime (représentants des employeurs et des salariés, chefs d'établissements, représentants syndicaux des enseignants).

Elles font suite à plusieurs constats : l'obtention de titres de formation professionnelle maritime sur la base de notes dans les matières professionnelles très insuffisantes, un manque d'assiduité très élevé, le départ de très nombreux élèves dès la fin de la seconde ou à l'issue de la première.

Ainsi, les arrêtés de juillet 2019 (cf. textes de référence en annexe), modifiés en août 2020 afin notamment d'en simplifier la lecture, définissent pour chacun des diplômes nationaux, spécialité

« maritime » de CAP et bac pro, la liste des titres maritimes pouvant être obtenus.

1. Spécialité « maritime » de CAP

En cas de réussite au CAP, et sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation (aptitude médicale, âge, ...), le titulaire de la spécialité « maritime » de CAP se voit délivrer :

- le certificat de matelot pont ;
- le certificat de mécanicien ;
- le diplôme de mécanicien 250 kW, lequel donne lieu à la délivrance du brevet de mécanicien 250 kW sans condition de service en mer.

En cas d'échec à l'examen du CAP et sous réserve d'assiduité de l'élève, d'obtention de notes minimales et de participation de l'élève à chacune des épreuves professionnelles du CAP, les attestations de suivi avec succès des modules afférents aux classes de première année et deuxième année de CAP mentionnés en annexe II-b « Règlement d'examen » de l'arrêté sont délivrées à l'élève par les établissements scolaires.

Quelle que soit l'issue de la formation (obtention du CAP ou échec ou rupture anticipée), sont acquis par l'élève les certificats d'aptitude et attestations correspondant à des formations spécifiques complémentaires obtenus au cours de sa scolarité (cf. GM1-79-2019 du 1^{er} octobre 2019 relative aux formations spécifiques intégrées à la formation initiale maritime dispensée dans les lycées professionnels maritimes).

2. Baccalauréat professionnel

En cas de réussite au bac pro, et sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation (aptitude médicale, âge, ...), le titulaire de l'une des spécialités de bac pro de la famille des métiers de la mer se voit délivrer, selon sa spécialité, les titres suivants :

	Bac pro CGEM commerce plaisance	Bac pro CGEM pêche	Bac pro EMM	Bac pro polyvalent navigant
Certificat de matelot pont	X	X	X	X
Certificat de mécanicien	X	X	X	X
Certificat de matelot électrotechnicien			X	
Diplôme de mécanicien 250kW	X	X	X	X
Diplôme de mécanicien 750kW			X	X
Diplôme de capitaine 200	X	X		X
Diplôme de capitaine 500	X	X		
Diplôme de patron de pêche		X		
Modules	Voile ou yacht (option)	Pêche		Pêche

En cas d'échec à l'examen du bac pro et sous réserve d'assiduité de l'élève, d'obtention de notes minimales et de participation de l'élève à chacune des épreuves professionnelles du bac pro, les attestations de suivi avec succès des modules afférents aux classes de première et terminale mentionnés en annexe II-b « Règlement d'examen » des arrêtés sont délivrées à l'élève par les établissements scolaires.

Quelle que soit l'issue de la formation (obtention du bac pro ou échec ou rupture anticipée), sont acquis par l'élève les certificats d'aptitude et attestations correspondant à des formations spécifiques complémentaires obtenus au cours de sa scolarité (cf. GM1-79-2019 du 1er octobre 2019 relative aux formations spécifiques intégrées à la formation initiale maritime dispensée dans les lycées professionnels maritimes).

Cursus	Classe de seconde	Classe de première	Terminale
Bac pro EMM	CFBS ¹ CSS ²	CAEERS ³ Certificat de base haute tension Formations « navires à passagers » (appendices 1, 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers)	Certificat de base IGF Certificat avancé haute tension
Bac pro CGEM Commerce et plaisance professionnelle	CFBS CSS	Formations « navires à passagers » (appendices 1, 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers) CQALI ⁴ EM II (option yacht) ou III ⁵ (option voile)	CAEERS CGO ⁶
Bac pro CGEM Pêche	CFBS CSS	Formations « navires à passagers » (appendices 1, 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers) CQALI EM II	CAEERS CGO
Bac pro NAVIGANT POLYVALENT	CFBS CSS	CRO ⁷ Formations « navires à passagers » (appendices 1, 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers)	

3. Remarques

L'application AMFORE devra être adaptée et paramétrée afin de permettre l'enregistrement des attestations de suivi avec succès des modules obtenus par les élèves ayant échoué au CAP ou au bac pro et par ceux ayant interrompu leur scolarité.

1 CFBS : certificat de formation de base à la sécurité

2 CSS : certificat de sensibilisation à la sûreté

3 CAEERS : certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage

4 CQALI : certification de qualification avancée à la lutte contre l'incendie

5 EM : enseignement médical

6 CGO : certificat général d'opérateur

7 CRO : certificat restreint d'opérateur

S'agissant du baccalauréat professionnel, les enseignements correspondant au certificat de matelot pont, au certificat de mécanicien et au diplôme de mécanicien 250 kW se déroulent en classe de seconde. Les évaluations correspondantes s'effectuent au travers des périodes de formation en milieu professionnel et au travers de contrôles en cours de formation et d'épreuves finales. L'obtention de ces titres est quant à elle conditionnée au passage de l'ensemble des épreuves du baccalauréat professionnel.

Il n'y a donc pas d'évaluation en vue du baccalauréat professionnel au niveau de la classe de seconde.

En revanche, ces enseignements donnent lieu à des notes inscrites dans les bulletins scolaires des classes de seconde.

En cas de rupture anticipée en cours de scolarité en classe de seconde, de première ou de terminale, ces notes servent de base à la délivrance d'attestations de suivi avec succès des modules mentionnés à l'annexe II-b « Règlement d'examen » sous réserve d'assiduité et d'obtention des notes minimales, sur proposition du Conseil de classe. En cas d'interruption de la scolarité en fin de seconde ou au cours de la première ou de la terminale, un élève qui souhaite obtenir le certificat de matelot pont, le certificat de mécanicien et le diplôme de mécanicien 250 kW peut :

- soit s'inscrire en tant que candidat libre sous réserve de remplir les conditions requises (condition d'âge) et de respecter le calendrier des inscriptions ;
- soit être positionné en deuxième année de CAP.

4. Délivrance du certificat de fin d'études secondaires

Par ailleurs les certificats de fin d'études maritimes (CFEM) créés par l'arrêté du 12 décembre 2006 portant création de certificats de fin d'études maritimes pourront encore être délivrés aux candidats échouant à l'une des spécialités de baccalauréat professionnel antérieures à la réforme de juillet 2019 et dont la dernière session se tient en 2021.

Compte tenu de la réforme des bacs pro et CAP de 2019 et de la suppression des BEP par le décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles, l'arrêté du 12 décembre 2006 ne pourra plus s'appliquer, après la session de 2021, qu'aux CAP conchyliculture.

Enfin, le code de l'éducation prévoit, en son article D. 337-87, lequel renvoie à l'article D. 337-69, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires délivrés aux élèves échouant aux baccalauréats professionnels. Les candidats ajournés au baccalauréat professionnel reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves mentionnées au 1° de l'article D. 337-69 une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires. Pour la mise en œuvre de ces deux articles, le DIRM se substitue au recteur d'académie.

La délivrance du certificat de fin d'études professionnelles secondaires tel que prévu par le code de l'éducation n'a aucun lien avec la délivrance de prérogatives maritimes.

Vous ferez part au bureau de la formation et de l'emploi maritimes DAM/GM1 des difficultés que vos services ou les établissements de votre ressort pourraient rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions de la présente note.

Pour le directeur et par délégation,
Le sous-directeur des gens de mer

Pour le directeur des affaires maritimes
le sous-directeur des gens de mer

Yves LE NEZAMIC

Annexe : textes de références

- Arrêté du 25 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel des spécialités relevant de la formation professionnelle maritime au sens de l'article R. 342-1 du code de l'éducation et à l'obtention des titres et attestations de formation professionnelle maritime au sens de l'article 1er du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines pour la session 2020 ;
- Arrêté du 28 juillet 2020 portant modification de divers arrêtés relatifs à la délivrance de titres de formation professionnelle maritime en raison de l'épidémie de covid-19 ;

- Arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « marin du commerce » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « mécanicien » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « pêche » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;
- Arrêté du 5 juin 2012 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;
- Arrêté du 22 août 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance ;
- Arrêté du 24 octobre 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » de brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - commerce/plaisance professionnelle » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - pêche » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « électromécanicien marine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « polyvalent navigant pont/machine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

- Arrêté du 17 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 250 kW ;
- Arrêté du 20 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de capitaine 200 ;
- Arrêté du 20 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de capitaine 200 pêche ;
- Arrêté du 20 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de capitaine 200 yacht ;
- Arrêté du 21 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 750 kW ;
- Arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de chef de quart 500 et du brevet de capitaine 500 ;
- Arrêté du 30 octobre 2015 relatif à la délivrance du brevet de patron de pêche ;
- Arrêté du 23 décembre 2015 relatif à la délivrance du brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes, du brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes et du brevet de chef mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes ;
- Arrêté du 30 mai 2016 relatif à la délivrance du certificat de matelot électrotechnicien.